



Accord à la communication de données

Conformément à l'article 86a, alinéa 5, lettre b de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité,

je soussigné(e) né(e) le
autorise la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève à communiquer à mon employeur, l'administration cantonale, toutes les informations qui sont nécessaires au calcul de la rente pont-AVS (Loi sur la rente-pont AVS, B 5 20).

Date Signature



Article 86a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Communication de données

- ¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:
 - a. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus;
 - b. aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions;
 - c. aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit;
 - d. aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite;
 - e. aux autorités fiscales, lorsqu'elles se rapportent au versement des prestations de la prévoyance professionnelle et qu'elles sont nécessaires à l'application des lois fiscales.
 - f. aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte visées à l'art. 448, al. 4, CC;
 - g. au SRC ou aux organes de sûreté cantonaux à l'intention du SRC lorsque les conditions visées à l'art. 13a de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI) sont remplies.

- ² Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées:
 - a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne cette loi; b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale;
 - b. aux organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS;
 - b^{bis}. aux organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS;
 - c. aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux art. 88 et 100 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et aux dispositions cantonales correspondantes;
 - d. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale;
 - e. aux autorités d'instruction pénale lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime;



- f. à l'office AI en vue de la détection précoce au sens de l'art. 3b LAI ou dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle au sens de l'art. 68bis LAI et aux institutions d'assurance privées visées à l'art. 68bis, al. 1, let. b, LAI;
- g. au SRC ou aux organes de sûreté cantonaux à l'intention du SRC, lorsque les conditions visées à l'art. 13a de la LMSI sont remplies.

- ³ Des données peuvent également être communiquées à l'autorité fiscale compétente dans le cadre de la procédure de déclaration prévue à l'art. 19 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé.
- ⁴ Les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.
- ⁵ Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers:
 - a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie;
 - b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré.
- ⁶ Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.
- ⁷ Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.
- ⁸ Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.